



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring to the Minister of Health the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food and from the Canadian Food Inspection Agency to the Public Health Agency of Canada the control and supervision of that portion of the Federal Public Administration known as the Domestic Terrestrial Animal Pathogen Unit

Décret transférant au ministre de la Santé les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'Agence de la santé publique du Canada, la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom d'Unité chargée des agents zoonosés terrestres domestiques

SI/2013-41

TR/2013-41

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Last amended on April 1, 2013

Dernière modification le 1 avril 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. The last amendments came into force on April 1, 2013. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring to the Minister of Health the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food and from the Canadian Food Inspection Agency to the Public Health Agency of Canada the control and supervision of that portion of the Federal Public Administration known as the Domestic Terrestrial Animal Pathogen Unit

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant au ministre de la Santé les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'Agence de la santé publique du Canada, la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom d'Unité chargée des agents zoopathogènes terrestres domestiques

Registration
SI/2013-41 April 10, 2013

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Minister of Health the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food and from the Canadian Food Inspection Agency to the Public Health Agency of Canada the control and supervision of that portion of the Federal Public Administration known as the Domestic Terrestrial Animal Pathogen Unit

P.C. 2013-343 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers

(a) to the Minister of Health the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food set out in section 160^c of the *Health of Animals Regulations*^d in relation to permits referred to in paragraphs 51(a)^e and 51.1(a)^e and (b)^e of those Regulations as they relate to terrestrial animal pathogens, including those from avian and amphibian animals, except for those pathogens

(i) that cause an animal disease included on the list of the World Organisation for Animal Health, entitled *OIE-Listed diseases, infections and infestations*, as amended from time to time, that is not indigenous to Canada, or

(ii) that cause an emerging animal disease; and

(b) from the Canadian Food Inspection Agency to the Public Health Agency of Canada the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Canadian Food Inspection Agency known as the Domestic Terrestrial Animal Pathogen Unit,

effective April 1, 2013.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

^c SOR/2006-147, s. 19

^d C.R.C., c. 296

^e SOR/95-54, s. 2

Enregistrement
TR/2013-41 Le 10 avril 2013

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant au ministre de la Santé les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'Agence de la santé publique du Canada, la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom d'Unité chargée des agents zoopathogènes terrestres domestiques

C.P. 2013-343 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) transfère au ministre de la Santé les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prévues à l'article 160^c du *Règlement sur la santé des animaux*^d relativement aux permis visés aux alinéas 51a)^e et 51.1a)^e et b)^e de ce règlement à l'égard d'agents zoopathogènes terrestres, y compris ceux des animaux aviaires et amphibiens, à l'exception des agents zoopathogènes terrestres qui, selon le cas :

(i) causent une maladie animale figurant sur la liste établie par l'Organisation mondiale de la santé animale intitulée *Maladies, infections et infestations de la Liste de l'OIE*, avec ses modifications successives, qui n'est pas indigène au Canada,

(ii) causent une maladie animale émergente;

b) transfère de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'Agence de la santé publique du Canada, la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein de l'Agence canadienne d'inspection des aliments,

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

^b L.R., ch. P-34

^c DORS/2006-147, art. 19

^d C.R.C., ch. 296

^e DORS/95-54, art. 2

sous le nom d'Unité chargée des agents zoopathogènes terrestres domestiques.

Ces mesures prennent effet le 1^{er} avril 2013.